



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

1^{er} PROJET

RÈGLEMENT 865-24

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin d'autoriser les résidences de tourisme sur la route Bras-du-Nord (rue privée)

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 8 juillet 2024, à 19h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu le dépôt d'une demande afin d'autoriser les résidences de tourisme sur la route Bras-du-Nord (secteur accueil Cantin);

Attendu qu'une partie de cette voie de circulation est privée et que les résidences de tourisme doivent se situer sur des terrains adjacents à une rue publique;

Attendu que le secteur de la route Bras-du-Nord se prête bien à un usage de résidence de tourisme;

Attendu que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le Règlement 582-15;

Attendu que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un premier projet de règlement conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2024;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE RENAUD, IL EST RÉSOLU :

QUE le premier projet de règlement 865-24 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié en remplaçant le paragraphe 2^o du premier alinéa de la section 6.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME, lequel se lit comme suit :

2^o À l'exception des résidences de tourisme autorisées dans la zone FV-2, en vertu du règlement sur les usages conditionnels en vigueur, le terrain sur lequel s'exerce l'usage doit être adjacent à une rue publique.

Cette même exception s'applique également pour les terrains adjacents à la route Bras-du-Nord (portion privée);

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Par: _____



Vicky Morasse
Greffière



Claude Duplain
Maire